



Rupture bail par propriétaire

Par **moniquebtz64**, le **14/06/2016** à **10:33**

Bonjour,
Mon propriétaire vient de me prévenir verbalement (ce qu'il me confirmera par LR/AR en août) qu'il mettait fin, à mon bail de février 2014, au mois de février 2017. Il me laissera la possibilité de ne partir qu'à fin juillet car il reprendra son logement au 1er août 2017.
J'ai 69 ans et avait entendu dire que le propriétaire devait me trouver un appartement dans les mêmes conditions, Cela est-il toujours valable ?
Une amie m'a dit qu'il y avait aussi des conditions de montant de retraite minimales ? Je touche une retraite mensuelle de 25.615 €.
Comptant sur votre réponse,
Bien cordialement.

Par **cocotte1003**, le **14/06/2016** à **11:24**

Bonjour, effectivement il existe un plafond de revenu mais le votre est bien supérieur mensuellement. De plus l'agent les revenus de votre bailleur sont à prendre en considération. Voyez à prendre contact avec l'ADIL de votre secteur pour que vous soyez bien informé, cordialement

Par **Lag0**, le **14/06/2016** à **11:28**

Bonjour,
Ce que dit la loi :
« Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement

correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa.

L'âge du locataire, de la personne à sa charge et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé.

[/citation]